

rété, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 29 janvier 1877.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : LA BARBE.

N° 21. — ARRÊTÉ plaçant le nommé Maua a Mairai à Fare-Ute pour y subir une condamnation de six mois de détention dans une maison de correction.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêt rendu le 22 décembre 1876 par le tribunal correctionnel siégeant à Papeete, et qui condamne à six mois de détention dans une maison de correction le nommé Maua a Mairai ;

Considérant qu'il n'existe pas de maison de correction dans la colonie ;

Considérant, en outre, qu'il y a lieu de chercher à inculquer à cet enfant des principes de travail et de moralité sans lesquels il retomberait dans le vice à l'expiration de sa peine ;

Vu les arrêtés des 3 juin 1875 et 11 août 1876 concernant l'internement à Fare-Ute des nommés Tetua et Ua a Ua ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le nommé Maua a Mairai sera placé à l'arsenal de Fare-Ute pour y subir sa peine. Il lui sera alloué la ration de mousse, et il recevra les effets dans les conditions prévues à l'arrêt du 10 avril 1866.

Art. 2. Le nommé Maua a Mairai sera employé dans les ateliers en qualité d'apprenti. Il n'aura droit à aucun salaire, mais pourra recevoir des gratifications s'il s'en rend digne par sa bonne conduite.

Art. 3. Le directeur de l'arsenal devra prendre les mesures nécessaires pour interdire à ce jeune détenu toute communication avec l'extérieur.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne,